

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Direction générale de l'aménagement, du logement et de  
la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous-direction de la protection et de la restauration des  
écosystèmes terrestres

Bureau de l'encadrement des impacts sur la biodiversité

Note technique du **02 NOV. 2018**

**relative à la mise en œuvre des opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes  
conformément à l'article L.411-8 du code de l'environnement**

NOR : TREL1732170N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

**Le ministre d'Etat, ministre de la Transition écologique et solidaire,**

à

**Pour attribution :**

Préfets maritimes

Préfets de région

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE)

- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)

Préfets de département

- Direction départementale des territoires (et de la mer) DDT(M)

Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM)

Préfet de Saint-Martin

**Pour information :**

Secrétariat général du Gouvernement

Secrétariat général du MTES et du MCT (SPES et DAJ)

Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)

Ministère des solidarités et de la santé

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Agence française pour la biodiversité (AFB)

Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG)

Agence de l'Eau Artois-Picardie (AEAP)

Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB)

Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM)

Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse (AERMC)

Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN)

Muséum national d'histoire naturelle (MNHN)

Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)

Office national des forêts (ONF)

Fédération des parcs naturels régionaux de France (FPNRF)

Réserves naturelles de France (RNF)

Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)

Fédération des conservatoires d'espaces naturels (FCEN)

Fédération nationale de lutte contre les organismes nuisibles (FREDON France)

**Résumé :** la réglementation relative aux espèces exotiques envahissantes interdit, pour certaines espèces définies par arrêté interministériel, l'introduction dans le milieu naturel (article L.411-5 du code de l'environnement) ou un ensemble d'activités plus vaste (introduction, transport, commercialisation, utilisation, détention, ... - article L.411-6). Lorsque la présence de ces espèces est constatée sur un territoire, l'autorité administrative peut procéder à des opérations de lutte visant à l'éradication ou au contrôle des populations.

La présente note a pour objet de fournir un cadre technique concernant le déroulement de ces opérations, notamment la possibilité de pénétration dans les propriétés privées au regard de la loi du 29 décembre 1892 et l'édition des décisions correspondant aux articles R.411-46 et R.411-47 du code de l'environnement.

<b>Catégorie :</b> mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit		<b>Domaine :</b> Ecologie, développement durable	
<b>Type :</b> Instruction du Gouvernement Oui		<b>et/ou</b> Instruction aux services déconcentrés X Non	
<b>Mots clés liste fermée :</b> Energie_environnement		<b>Mots clés libres :</b> espèce exotique envahissante, opérations de lutte	
<p><b>Textes de référence :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Règlement (UE) 1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;</li> <li>- Règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil</li> <li>- Règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil</li> <li>- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-5, L. 411-6, L. 411-8 et L.415-3 ;</li> <li>- Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, notamment son article 149.</li> <li>- Décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales</li> <li>- Arrêté du 8 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe</li> <li>- Arrêté du 8 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe</li> <li>- Arrêté du 8 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique</li> <li>- Arrêté du 8 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique</li> <li>- Arrêté du 9 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion</li> <li>- Arrêté du 9 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion</li> <li>- Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain</li> <li>- Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain</li> </ul>			
<b>Circulaire(s) abrogée(s) :</b>			
<b>Dates de mise en application :</b> immédiate			
<b>Pièce(s) annexe(s) :</b>			
<b>N° d'homologation Cerfa :</b>			

## Sommaire

<b>Introduction</b>	<b>4</b>
<b>I – rappel de la réglementation relative aux espèces exotiques envahissantes</b>	<b>4</b>
1-1 le règlement européen 1143/2014 et ses règlements dérivés	4
1-2 la réglementation nationale	5
<b>II – les différents cas de figure concernant les moyens de lutte contre les espèces exotiques envahissantes</b>	<b>7</b>
2-1 quelles interventions sur quelles espèces ?	7
2-2 interventions sur des espèces largement répandues	9
2-3 interventions sur des espèces émergentes	10
<b>III – les opérations de lutte sur le terrain</b>	<b>11</b>
3-1 les principes du déroulement d'une opération de lutte	11
3-2 les possibilités d'intervention sur les propriétés privées	14
3-3 la destination des individus prélevés et la question de la valorisation économique	15
3-4 la question du financement des opérations et des indemnités	16

## Introduction

La réglementation relative aux espèces exotiques envahissantes (EEE) définit les principes généraux de lutte contre ces espèces : définition des activités soumises à autorisation ou interdites portant sur des spécimens vivants et propagules de ces espèces, contrôles au niveau des voies d'introduction, opérations de lutte sur le terrain. Cette réglementation relève du niveau européen, ainsi que du niveau national, et est codifiée aux articles L.411-5 à L.411-10 et R.411-31 à R.411-47 du code de l'environnement.

Il convient de noter que cette réglementation n'est qu'une facette d'une problématique plus vaste, celle du sanitaire au sens large. En effet, les EEE tous taxons confondus ont à la fois un impact environnemental, économique (sur le plan des dommages causés aux productions agricoles voire activités tertiaires) et sanitaire au niveau de la santé humaine. De fait, le législateur a mis en place des réglementations spécifiques en fonction des impacts (dangers sanitaires, espèces nuisibles pour la santé humaine, espèces réglementées au niveau des activités piscicoles, espèces nuisibles pour l'environnement réglementées au titre de la chasse, etc...) sur lesquelles il convient de s'appuyer. Ces réglementations spécifiques ne sont cependant pas détaillées dans les notes techniques sur les EEE.

La présente note traite des aspects opérationnels sur le terrain. Elle va de pair avec les autres notes destinés à fournir des informations auprès des services concernés (DREAL / DEAL, DDPP, DDT(M), SIVEP / Douanes) sur les régimes d'autorisations auxquels sont soumises certaines activités en lien avec les EEE (introduction, détention, transport, utilisation, etc...), les contrôles aux frontières et les contrôles sur le terrain.

Certaines thématiques, abordées succinctement au sein de cette note, sont traitées de manière plus détaillée dans les notes correspondantes.

## I – rappel de la réglementation relative aux espèces exotiques envahissantes (EEE)

### 1-1 le règlement 1143/2014 et ses règlements dérivés

Le règlement 1143/2014 (UE) du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (publié au Journal officiel de l'Union européenne le 24 octobre 2014 avec une entrée en vigueur au 1er janvier 2015) vise à instituer « un cadre d'action destiné à prévenir, réduire au minimum et atténuer les incidences négatives des EEE sur la biodiversité et les services écosystémiques » et à « limiter les dommages subis sur le plan socioéconomique ». Il se base pour cela sur des listes d'espèces exotiques envahissantes « préoccupantes pour l'Union » (EEEUE), soumises préalablement à une analyse de risque déterminant leurs impacts et les possibilités de lutte.

Une première liste de 37 espèces – 14 végétales, 23 animales - a été adoptée par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission (publication le 13 juillet 2016, entrée en application 3 août 2016). Un premier complément de 12 espèces (9 végétales, 3 animales) a été publié au niveau du règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission (publication le 12 juillet 2017, entrée en application le 1er août 2017) ; et sera suivi de compléments similaires.

Les espèces listées EEEUE sont soumises (article 7 du règlement 1143/2014) à une série d'interdictions sur le territoire continental de l'UE : introduction y compris le transit sous surveillance douanière, conservation y compris en détention confinée, élevage ou culture y compris en détention confinée, transport vers, hors de ou au sein de l'Union, mise sur le marché, utilisation ou échange, libération dans l'environnement.

Les régions ultrapériphériques -RUP- (au nombre de 6 pour la France : Martinique, Guadeloupe, St-Martin, Guyane, La Réunion, Mayotte) doivent établir leurs propres listes, au regard des milieux spécifiques qu'elles hébergent (article 6 du règlement 1143/2014).

En vertu du principe de subsidiarité, les Etats membres peuvent compléter la liste européenne par une liste nationale d'EEE, les restrictions appliquées à cette dernière reprenant tout ou partie de la législation européenne.

À partir de ces listes d'EEEUE, le règlement 1143/2014 prévoit trois types d'intervention :

- actions de prévention (chapitre II), à travers les restrictions s'appliquant à ces espèces. Un régime d'autorisation (articles 8 et 9) est néanmoins prévu pour certains usagers de ces espèces et pour certaines actions (toutes sauf la mise sur le marché et la libération dans l'environnement, qui demeurent interdites de manière absolue). Ce régime d'autorisation est repris et détaillé dans la réglementation nationale.
- détection précoce et éradication rapide (chapitre III) : mise en place par les Etats membres d'un système de surveillance, de recherche et de suivi des espèces exotiques envahissantes et organisation de contrôles aux frontières. Tout État membre qui constatera l'installation d'une de ces espèces prendra immédiatement des mesures d'éradication précoce ;
- gestion des espèces exotiques envahissantes préoccupantes largement répandues (chapitre IV), afin de limiter les fronts de propagation.

## **1-2 la réglementation nationale**

### **1-2-1 les dispositions législatives concernant les EEE**

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a refondu la réglementation préexistante concernant les espèces exotiques envahissantes. Elle crée 3 sous-sections (livre IV de la partie législative, titre I, chapitre I, section 2) au niveau du code de l'environnement sur la thématique du contrôle et de la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales :

- une sous-section 1 relative à l'introduction dans le milieu naturel d'espèces animales et végétales indigènes,
- une sous-section 2 relative à la prévention de l'introduction et de la propagation des EEE,
- une sous-section 3 relative aux opérations de lutte contre les espèces animales et végétales exotiques envahissantes

La réglementation nationale concernant les EEE repose sur deux articles figurant dans la sous-section 2, qui définissent vis-à-vis des EEE deux niveaux d'interdiction, s'appliquant à la métropole, aux régions ultrapériphériques (RUP) et à St Pierre-et-Miquelon :

- l'article L.411-5 (niveau 1) permet d'interdire l'introduction de manière volontaire, par négligence ou par imprudence, dans le milieu naturel d'espèces animales et végétales sauvages (non domestiques / non cultivées) et non indigènes au territoire d'introduction
- l'article L.411-6 (niveau 2) permet d'interdire pour des espèces animales et végétales non indigènes (sans distinction par rapport aux aspects domestique ou cultivé) l'introduction sur l'ensemble du territoire considéré, mais également tous les usages associés : transit, détention, transport, colportage, utilisation, échange, mise en vente, vente ou achat. Cet article reprend de fait la liste d'interdictions établie par le règlement européen (article 7).

Pour l'application de l'article L.411-5, « l'introduction dans le milieu naturel » doit s'entendre comme étant la perte de contrôle (volontaire, par négligence ou imprudence) sur les spécimens d'une espèce qui va engendrer par la suite des populations viables en liberté et susceptibles de se propager. Il convient de ne pas dissocier d'une part « l'introduction », d'autre part « le milieu naturel » qui n'est pas défini sur le plan juridique.

Le caractère domestique (pour les espèces animales) ou cultivé (pour les espèces végétales) s'entend au sens de l'article R.411-5 du code de l'environnement, à savoir :

« Sont considérées comme espèces animales non domestiques celles qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme.

Sont considérées comme des espèces végétales non cultivées celles qui ne sont ni semées, ni plantées à des fins agricoles ou forestières. »

Les espèces concernées par les deux niveaux de réglementation sont définies par des arrêtés cosignés du ministre en charge de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture.

Lorsqu'il s'agit d'espèces marines, l'arrêté sera également cosigné par le ministre en charge des pêches maritimes. Ces arrêtés prennent la suite d'arrêtés pris antérieurement sur des espèces spécifiques au niveau de la métropole (pour la flore, arrêté du 2 mai 2007 interdisant la commercialisation, l'utilisation et l'introduction dans le milieu naturel de *Ludwigia grandiflora* et *Ludwigia peploides* ; pour la faune, arrêté du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés et arrêté du 22 janvier 2013 interdisant sur le territoire national l'introduction de spécimens du frelon à pattes jaunes (*Vespa velutina*)). Pour la métropole, les arrêtés faune et flore reprennent obligatoirement pour le niveau 2 les espèces listées EEEUE, dont la liste peut être complétée sur le plan national. Pour les RUP et St Pierre-et-Miquelon, les listes d'espèces de niveau 1 et 2 sont définies spécifiquement, au regard des biotopes présents.

Les espèces listées EEE de niveau 1 ou 2 peuvent être soumises parallèlement à d'autres réglementations (issues du code de l'environnement, du code rural et de la pêche maritime et du code de la santé publique) poursuivant le même objet, à savoir la lutte dirigée contre ces dernières (Cf annexe I de cette note) :

- **réglementation relative à la chasse et à la destruction** (classement en tant qu'espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts) : cas du raton laveur, du chien viverrin, du vison d'Amérique, de la bernache du Canada, du ragondin et du rat musqué (articles L. 427-8, R. 427-6 du code de l'environnement et arrêtés pris pour leur application),
- **réglementation relative à la pêche en eau douce** : cas notamment du crabe chinois, de la grenouille taureau ou du xénope lisse (articles L. 432-10, L. 436-9, R. 432-5 du code de l'environnement et arrêtés pris pour leur application),
- **réglementation relative aux dangers sanitaires** : cas du frelon asiatique (articles L. 201-1 et suivants, D. 201-1 et suivants et R. 201-5 et suivants du code rural et de la pêche maritime et arrêtés d'application),
- **réglementation relative aux organismes nuisibles contre les animaux et les végétaux** : cas du ragondin et du rat musqué (articles L. 251-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime et arrêtés d'application),
- **réglementation relative aux organismes nuisibles à la santé humaine** : à ce jour, pas d'espèces listées EEE communes avec cette réglementation, mais cette situation pourrait exister à l'avenir (articles L. 1338-1 et suivants et D. 1338-1 et suivants du code de la santé publique).
- **réglementation applicable à la faune sauvage captive (FSC)** sur les aspects liés à la détention de spécimens animaux appartenant à des espèces réglementées en tant qu'EEE.

Ces réglementations s'appliquent en parallèle : aucune ne prime sur l'autre, mais il est nécessaire de disposer d'une analyse de la situation locale avant toute intervention afin de décider quelle voie réglementaire est la plus adaptée.

Les opérations de lutte sur le terrain sont définies par l'article L.411-8 du code de l'environnement, qui fait référence à la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ; les actions menées constituant des travaux publics au sens du droit administratif.

La loi modifie enfin les sanctions à la hausse en cas de violation de la réglementation, en cas d'introduction volontaire et en cas de détention, vente, etc... pour les espèces soumises à l'interdiction de niveau 2 (article L.415-3).

### **1-2-2 les dispositions réglementaires prises en application de la loi concernant les EEE**

Le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales définit les dispositions réglementaires d'application des articles de la loi évoqués précédemment. Les opérations de lutte sur le terrain sont décrites par les articles R.411-46 (désignation de l'autorité administrative compétente pour organiser les opérations de lutte) et R.411-47 (description des conditions de réalisation).

La mise en application de ces articles, au regard des différentes situations pouvant exister sur le terrain sera décrite dans le paragraphe suivant.

## **II – les différents cas de figure concernant les moyens de lutte contre les espèces exotiques envahissantes**

### **2-1 Quelles interventions sur quelles espèces ?**

#### **2-1-1 Lignes directrices en matière d'intervention sur les espèces et les espaces**

Sur le terrain, une multitude de cas de figure est susceptible de se présenter, au regard de facteurs à la fois biologiques, juridiques, géographiques, économiques, sociaux, ... :

Les principaux facteurs sont listés ci-dessous :

Facteurs biologiques :

- espèce apparaissant pour la première fois sur un nouveau territoire, émergente ou largement répandue,
- espèce avec de fortes disparités de densités d'individus d'un endroit à l'autre ou bien répartie assez uniformément,
- potentiel de propagation de l'espèce, variable de l'une à l'autre,
- aspects biologiques propres au groupe taxonomique,
- impacts environnementaux, économiques et sanitaires différenciés d'une espèce à l'autre, voire d'un endroit à un autre pour une même espèce,
- implication dans les chaînes trophiques locales.

Facteurs juridiques :

- espèce figurant au niveau d'une liste établie au regard d'une réglementation donnée (EEE, faune sauvage captive, espèces classées nuisibles, espèces classées dangers sanitaires, réglementation liée à la chasse ou à la pêche, etc...)
- espèce domestique,
- localisation des spécimens de l'espèce EEE : propriété publique ou privée,
- limitation du champ d'intervention de certaines structures impliquées dans la lutte contre les EEE, de par un contexte historique ou statutaire notamment.

Facteurs géographiques :

- facilité d'accès au site (espèce terrestre ou aquatique, site en pente, ...),
- présence d'EEE sur des sites bénéficiant d'une protection environnementale (réserve naturelle, cœur de parc national, arrêté de biotope, site Natura 2000...) ou au contraire sur des sites fortement anthropisés,
- potentialités de dispersion à partir du site de présence.

Facteurs économiques :

- coût de l'opération au regard des moyens matériels et humains nécessaires,
- espèce commercialisée.

Facteurs sociaux :

- impact social des opérations de lutte et degré de sensibilité de la population aux espèces invasives (cas de vertébrés considérés comme animaux de compagnie, oiseaux, ...),
- acteurs de terrain impliqués sur le site et perception de ces derniers vis-à-vis de l'espèce (oppositions possibles au regard de considérations éthiques, ou a contrario volonté de lutte démesurée susceptible de provoquer des impacts sévères sur les milieux présents).

En matière d'espèces, un travail d'harmonisation des méthodes de hiérarchisation de ces dernières en fonction de leurs impacts, notamment environnementaux mais également sur les plans économiques et sanitaires est en cours de réalisation dans le cadre de la stratégie nationale relative aux EEE. Dans un second temps, une liste d'espèces prioritaires sera établie au niveau de la métropole dans sa globalité, et devra être complétée au niveau régional. Pour les RUP, il conviendra de vérifier si les méthodes de hiérarchisation sont applicables. Ces listes permettront de déterminer les mesures de gestion et le niveau de réglementation approprié : les espèces pourront de fait être proposées à l'inscription sur la liste d'espèces réglementées au titre de l'article L.411-5 ou L.411-6, voire sur la liste de l'UE après réalisation d'une analyse de risque.

La déclinaison régionale des listes d'EEE sera pilotée par la D(R)EAL en lien étroit avec les acteurs scientifiques (Muséum National d'Histoire Naturelle, Conservatoires Botaniques Nationaux, délégation de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, direction régionale de l'Agence Française pour la Biodiversité) et soumis à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

Au niveau des espaces d'intervention prioritaires, il conviendrait de cibler ceux qui bénéficient de protections environnementales, afin de préserver la biodiversité remarquable ; mais également les espaces « ordinaires » pouvant constituer des noyaux de propagation de spécimens.

Les moyens de lutte peuvent être plus ou moins structurés sur le terrain mais doivent faire intervenir les aspects de surveillance et de prévention ; la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes liste au niveau de son axe II les différentes mesures pouvant être mises en place :

- pour certaines espèces qui le justifient, des plans nationaux de lutte (PNL) permettent de structurer l'action de lutte. Des plans complémentaires seront élaborés, notamment pour les espèces largement répandues au regard de l'article 19 du règlement 1143/2014.
- dans le cadre de stratégies régionales, des opérations de régulation, de confinement ou d'éradication sont menées sur le terrain. Ce sont les modalités de réalisation de ces dernières, au regard de la réglementation existante, qui seront décrites ci-après.

En terme d'acteurs, et au regard de l'action 4.1 de la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes « formaliser une chaîne décisionnelle pour les interventions rapides », il importe de bien identifier localement le « qui fait quoi » en matière d'interventions et plus largement de pilotage de la problématique EEE.

Le pilotage régional concernant la thématique des EEE, du fait de la codification de la réglementation au sein du code de l'environnement, relève de la DREAL / DEAL. Ce pilotage peut être co-animé via une structure tierce présentant une expertise confirmée dans ce domaine (Conservatoire d'Espaces Naturels, délégation régionale de l'AFB, ...).

Le pilotage comprend les aspects suivants :

- coordination des différents acteurs régionaux et départementaux impliqués sur la thématique des EEE (liste non exhaustive : ONCFS, ONF, AFB, CBN, CEN et autres gestionnaires d'espaces protégés, ARS, FREDON, fédérations de chasseurs / pêcheurs, ...),
- élaboration d'une stratégie régionale et d'une liste d'espèces sur lesquelles agir en priorité,
- élaboration d'un plan d'actions annuel en matière d'opérations de lutte, et définition des schémas d'intervention en cas d'urgence,
- élaboration des campagnes de communication auprès des acteurs locaux et du grand public,
- participation à un réseau national de correspondants EEE animé par le MTES dans le cadre de la stratégie nationale EEE.

### **2-1-2 Les différents types d'interventions possibles**

Les méthodes de lutte sont variées, et doivent parfois être combinées :

- méthodes physiques / mécaniques, via l'arrachage de plants ou l'élimination de spécimens d'animaux (tir, piégeage puis exportation du lieu de capture). Il conviendra de vérifier que les travaux entrepris ne favorisent pas la dispersion de l'espèce via la fragmentation de propagules, et que les impacts sur les milieux soient réduits autant qu'il est possible.

Lorsqu'il s'agit d'espèces animales, les opérations de lutte contre les EEE devront prendre en compte les principes de respect du bien-être animal et éviter toute souffrance inutile. Les animaux capturés doivent être mis à mort ou transférés à des centres de conservation qui présentent des garanties sur le plan de la détention au regard des risques de fuite ou de libération volontaire. La capture et l'élimination des animaux doivent se faire sous l'encadrement d'agents assermentés (agents de l'ONCFS, agents de l'ONF, lieutenants de louveterie, gardes-chasse particuliers, gardes champêtres, agents assermentés des réserves naturelles et des parcs nationaux, etc...).

La valorisation économique (Cf §3-3-4) d'espèces largement répandues peut être considérée comme une mesure de lutte au regard de l'article 19 §2 du règlement 1143/2014 et être de fait programmée au niveau d'une opération, mais ne doit pas être considérée comme une fin en soi ; le but de la réglementation EEE étant in fine de diminuer l'impact de ces dernières par des mesures de gestion respectueuses des milieux, et non de créer de l'activité économique.



Dans le cadre de ces aspects de valorisation, les moyens techniques utilisés (matériel, période de prélèvement, ...) devront être détaillés et notamment les aspects de détention des spécimens. L'arrêté devra également préciser les personnes concernées (piégeurs et entités valorisant la ressource). Dans le cadre de prélèvement de spécimens animaux, les juvéniles ne devront pas être remis dans le milieu, mais détruits sur place.

- méthodes biologiques, via l'introduction de régulateurs de l'espèce concernée.

La lutte biologique, concernant l'introduction de macro-organismes non indigènes utiles aux végétaux est encadrée par les articles L.258-1, R.258-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime. Cette réglementation peut s'appliquer à l'introduction de macro-organismes nuisibles à des EEE (animales ou végétales) ayant un impact sur les végétaux indigènes.

L'arrêté ministériel du 28 juin 2012 décrit la procédure à suivre (analyse du risque phytosanitaire réalisée par l'ANSES et autorisation conjointe des ministères de l'agriculture et de l'environnement).

Il conviendra d'utiliser, en dernier recours, des méthodes chimiques ; qui devront être encadrées en matière de produits utilisés et d'impacts sur les milieux. Se reporter à la réglementation spécifique concernant les biocides et l'utilisation de produits phytosanitaires (plan Ecophyto, directive cadre sur l'eau, loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, ...).

Dans tous les cas, il conviendra de faire en sorte d'éviter toute recontamination du site traité ou de sites secondaires dans les opérations de transport, via le maintien ou la dissémination de propagules ou de spécimens animaux. Le centre de ressources sur les espèces exotiques envahissantes (actuellement constitué par le site internet du Groupe de Travail Invasion Biologique en Milieu Aquatique) fournit des informations techniques quant aux modalités de réalisation d'opérations de lutte sur différentes espèces.

## **2-2 interventions sur des espèces largement répandues**

Plusieurs cas de figure se présentent au titre de la réglementation EEE. Il convient de vérifier également si l'espèce est inscrite au titre d'autres réglementations du code de l'environnement, du code rural et de la pêche maritime ou du code de la santé publique, ce qui permet de démultiplier les modes d'action.

- l'espèce « largement répandue » est sur la liste des EEEUE :

Le règlement européen 1143/2014 prévoit, à son article 19 §1, que les Etats membres mettent en place des mesures efficaces de gestion. Ces mesures doivent viser une réduction des impacts sur la biodiversité, mais aussi sur les plans sanitaires et économiques. Cette prescription peut également s'appliquer aux RUP : les mesures de gestion, établies au niveau local, pourront prendre, comme évoqué précédemment, la forme de plans de lutte opérationnels, accompagnés d'opérations de terrain.

Le seuil au-delà duquel une espèce est « largement répandue » n'est pas défini au niveau de la réglementation européenne, ni au niveau des textes français. Les variations observées d'une espèce à l'autre imposent une appréciation au cas par cas, sans définition normée : le degré de présence dépend à la fois de la densité des individus par unité de surface, et de la couverture géographique de l'espèce sur un territoire donné (homogène ou hétérogène).

Les mesures de gestion évoquées par le règlement consistent en « des actions physiques, chimiques ou biologiques, létales et non létales, visant à l'éradication, au contrôle d'une population ou au confinement d'une population d'une espèce exotique envahissante ». La déclinaison est laissée à l'initiative des Etats membres. Pour la France (métropole et RUP), cela peut aller de la réalisation d'un plan national de lutte à des opérations de lutte ponctuelles. Le règlement autorise, dans ce cadre, la valorisation commerciale des individus prélevés mais jusqu'à épuisement sans renouvellement des stocks (cf paragraphe spécifique sur ce point).

De fait, sur les zones où une ou plusieurs EEE sont présentes en quantité telle qu'il semble impossible de viser à l'éradication (densité de population importante, peuplements monospécifiques composés de l'espèce visée), il sera recherché un contrôle du front de propagation.

Cet aspect sera nuancé par les facteurs géographiques : si les espèces sont présentes sur des sites bénéficiant d'une protection environnementale, la pression de lutte sera définie à un niveau permettant de conserver la biodiversité intrinsèque du site qui a permis son classement. De même, s'il apparaît que la zone de peuplement constitue un foyer important de dispersion, la pression de lutte sera accentuée.

- l'espèce est absente des listes EEEUE, mais figure sur les listes territoriales des RUP ou métropolitaine pour le niveau 2 :

La réglementation française ne cite pas expressément le terme « d'espèce largement répandue ». L'espèce étant présente sur les listes réglementaires au titre de l'article L.411-6 du code de l'environnement, les opérations de lutte peuvent être encadrées par un arrêté préfectoral au titre de la réglementation EEE.

- l'espèce est absente de l'ensemble des listes d'espèces réglementées au titre des EEE (EEEUE et listes territoriales / métropolitaines).

Dans ce dernier cas des opérations de lutte peuvent être déclenchées, mais elles ne seront pas encadrées par un arrêté préfectoral au titre de la réglementation EEE (donc pas de possibilité de pénétration au niveau des propriétés privées si désaccord du propriétaire) et la prise en charge financière de ces dernières ne sera pas assurée par l'Etat. Il conviendra en outre de réglementer les opérations susceptibles de poser des problèmes de sécurité publique (usage d'armes à feu) dans le cadre des pouvoirs de police du préfet.

## **2-3 interventions sur des espèces exotiques envahissantes émergentes**

L'émergence d'une nouvelle espèce sur un territoire donné ne conduit pas forcément à un épisode invasif ultérieur. Si cependant le caractère envahissant de l'espèce est avéré, que son impact environnemental a été documenté (présence sur une liste réglementaire, analyse du risque invasif démontré), on cherchera à éradiquer cette dernière : plus le délai d'attente avant intervention est long, plus cette dernière sera consommatrice de temps et de moyens voire rapidement vouée à l'échec, l'espèce ayant eu le temps de se propager.

D'où l'importance d'une part des observations naturalistes sur le terrain (en nombre et en pertinence) et d'autre part de l'opérationnalité du système de surveillance, destiné à irriguer les acteurs chargés des interventions sur le terrain. Une animation/coordination des moyens d'agir (politiques, humains, budgétaires, outils de priorisation et de transmission des signalements, contrôle après intervention) est indispensable au niveau local.

Le règlement européen décrit deux situations d'urgence :

- article 10 : lorsqu'une EEE, dont le caractère envahissant est avéré, mais qui n'est pas inscrite sur les listes d'EEEUE, est présente ou sur le point d'entrer sur le territoire d'un Etat membre (présence non loin de la frontière par exemple)
- article 17 : lorsqu'une EEEUE est détectée pour la première fois au niveau du territoire d'un Etat membre (hors RUP, qui disposent de leurs propres listes) ou sur une zone qui était jusqu'à présent indemne.

Dans le premier cas, l'Etat membre peut, au vu d'une analyse de risque sur l'espèce démontrant à la fois son caractère envahissant et les impacts qu'elle occasionne aux écosystèmes (mais également sur les activités humaines), prendre des mesures de restriction (article 7 du règlement 1143/2014) voire procéder à l'éradication immédiate de l'espèce.

Dans le second cas, compte-tenu de l'inscription de l'espèce sur la liste des EEEUE, il est demandé aux Etats membres de prendre des mesures d'éradication. Parallèlement, il convient de notifier cette apparition au Comité EEE et au Forum scientifique via l'application NOTSYS. Afin d'éviter un grand nombre de notifications au regard de la détection d'un spécimen isolé sur une zone non encore colonisée, on considérera que la notification interviendra au regard d'une population jugée viable et pouvant constituer un noyau susceptible de coloniser de nouveaux territoires.

Le ministère en charge de la protection de la nature est chargé d'effectuer cette notification. Celle-ci comprend :

- la date de détection,

- la localisation géographique de la détection,
- la densité d'individus repérés,
- l'origine géographique supposée des individus introduits,
- la voie d'introduction probable.

Les mesures d'éradication peuvent néanmoins ne pas être appliquées s'il est démontré que les coûts de ces dernières sont disproportionnés par rapport à l'impact de l'espèce, que les techniques utilisables ne sont pas compatibles avec le milieu, ou qu'il n'existe pas de technique efficace (article 18 du règlement européen 1143/2014).

Concernant les RUP, ces dispositions sont transposables au regard des arrêtés-listes spécifiques. Il n'y a cependant pas de notification à la Commission. Les mesures d'éradication sont établies au niveau local.

## **III – les opérations de lutte sur le terrain**

### **3-1 les principes du déroulement d'une opération**

#### **3-1-1 Quel encadrement réglementaire d'une opération de lutte ?**

Que ce soit sur une espèce largement répandue ou émergente, les opérations de lutte ont plusieurs fonctions, qui peuvent être réalisées de manière coordonnée :

- contrôler les flux d'espèces (à travers les opérations de contrôle visant les actions de transport, de détention, de transit, d'échange commercial ou non, ...)
- procéder à la régulation voire à l'éradication des populations sur le terrain, par des moyens sélectifs ne visant que les espèces incriminées (piégeage, tir, arrachage, lutte biologique, etc...), et/ou par des actions structurantes de gestion du milieu naturel visant à favoriser les facteurs de résistance et de résilience du milieu vis-à-vis des EEE,
- sensibiliser les acteurs locaux et le grand public sur les enjeux des EEE.

Les opérations de contrôles se déroulent de deux manières :

- aux frontières (points d'inspection frontaliers, points d'entrée communautaires, points d'entrée désignés) pour les contrôles vétérinaires et phytosanitaires. Ces contrôles, réalisés par les agents des douanes et/ou du SIVEP (service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire, dépendant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation), sont décrits dans une note technique spécifique.
- auprès des détenteurs / utilisateurs / vendeurs / producteurs d'EEE et réalisés par les agents de l'Etat visés à l'article L.172-1 du Code de l'environnement. Les modalités de réalisation font également l'objet d'une note technique spécifique.

**Les opérations de lutte sur le terrain qui visent au contrôle des populations sont réglementées par les articles R.411-46 et R.411-47 du code de l'environnement. Elles peuvent concerner des espèces réglementées au titre de l'article L.411-5 (niveau 1) ou au titre de l'article L.411-6 (niveau 2).**

La prise d'un arrêté préfectoral spécifique concernant la lutte contre les EEE (pris au titre de l'article L.411-8 du code de l'environnement) sera fonction des facteurs suivants :

- réglementation liée à l'espèce considérée (réglementation EEE, réglementation tierce du code de l'environnement, du code rural et de la pêche maritime ou code de la santé publique),
- degré de consensus local entre acteurs, notamment les propriétaires des terrains où vont se dérouler les opérations,
- nature des opérations envisagées.

#### **PAR EXCEPTION, CAS OU UN ARRETE EEE (L.411-8) N'EST PAS NECESSAIRE :**

- Les opérations de lutte réalisées directement par ou avec l'accord des propriétaires, ou des gestionnaires du foncier, avec participation possible de structures tierces (associations, utilisateurs d'espaces naturels, ...), et qui ne posent pas de problème de sécurité publique.

- Les opérations concernant les espèces réglementées par le droit de la chasse, et notamment celles

classées nuisibles au titre de l'article R.427-6 du code de l'environnement (qui à ce titre sont chassables ou piégeables selon certaines conditions définies par l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes, sous réserve de l'accord du ou des propriétaires des terrains où se déroule l'opération). Les opérations se déroulant sous ces dispositions doivent néanmoins être matérialisées par un arrêté préfectoral pris au titre de l'article L.427-6 1° du code de l'environnement.

#### **CAS OU UN ARRETE EEE (L.411-8) EST NECESSAIRE :**

- les injonctions de lutte prises par le préfet qui délègue à des structures tierces l'action qu'il commande ;
- les opérations se déroulant sur des propriétés au niveau desquelles une action de lutte se justifie, et pour lesquelles l'accord du ou des propriétaires n'a pu être trouvé ou obtenu ;
- la lutte pouvant poser des questions de sécurité publique et nécessitant donc un cadrage spécifique ;
- la lutte nécessitant des techniques spécifiques qui pourraient avoir des impacts significatifs sur les milieux ou les autres espèces.

L'annexe II de cette note technique présente un logigramme des situations permettant de déterminer si la prise d'un arrêté au titre de l'article L.411-8 est nécessaire ou non.

#### **3-1-2 Structure de l'arrêté préfectoral de lutte et consultations**

Etabli par le préfet de département, ou le préfet maritime pour les opérations se déroulant au-delà de la laisse de basse-mer, l'arrêté détermine les conditions de réalisation suivantes :

- la période de réalisation,
- les territoires concernés,
- les espèces concernées,
- l'identité et qualité des personnes y participant,
- les modalités techniques employées,
- les précisions concernant l'intervention sur les propriétés privées, le cas échéant,
- la destination des spécimens capturés ou prélevés.

La réglementation indique (II de l'article R.411-47) « qu'avant prise de l'arrêté, un avis du CSRPN est nécessaire, sauf en cas de situation d'urgence ». La situation « d'urgence » correspond aux deux situations décrites par le règlement européen (Cf § 2-3).

Par ailleurs, dans le cadre de la réglementation générale en matière de droit de l'environnement, l'arrêté est soumis à consultation du public (article L.123-19-1 du code de l'environnement).

Dans le cas d'opérations répétées et similaires (notamment sur des espèces largement répandues dont on cherche à limiter les fronts de propagation), afin d'éviter des redondances administratives, un arrêté-cadre pourra être privilégié. La durée de cet arrêté devra être ajustée au regard des modifications potentielles en matière de stratégie de lutte et des acteurs présents, afin d'éviter toute fragilité juridique, avec un maximum absolu de 5 ans.

Les espèces concernées par l'arrêté préfectoral doivent être listées dans les arrêtés ministériels liés à la réglementation EEE : espèces interdites d'introduction dans le milieu naturel (niveau 1 d'interdiction, article L.411-5 du code de l'environnement), ou espèces multi-réglémentées (niveau 2 d'interdiction, article L.411-6). Concernant les espèces exotiques envahissantes listées dans d'autres réglementations (exemple : arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire), les opérations de lutte devront s'effectuer dans le cadre réglementaire correspondant.

Le tableau ci-dessous définit, pour chaque cas, la nature des informations qui devront figurer dans l'arrêté. Les acteurs pouvant participer aux opérations de lutte devront être affiliés ou adhérents à une structure dont le statut est reconnu et dont la thématique d'action est en lien avec l'environnement et les milieux naturels, ou avoir fait preuve de leur compétence dans le domaine de l'environnement. Il relève du préfet de désigner les structures et personnes compétentes pour mener à bien les opérations. Un encadrement de l'opération par des agents de l'Etat sera privilégié (ONCFS, AFB,

DDT(M), DREAL, agents des parcs nationaux et du Conservatoire du littoral si l'opération se déroule sur leur territoire ).

Dans la mesure du possible, il convient d'être prudent quant au recours à des collaborateurs occasionnels bénévoles afin de limiter les risques d'accidents et de contentieux indemnitaire (en particulier en cas d'usage d'armes à feu). Toutefois il convient d'encourager les initiatives existantes qui ont fait leurs preuves, surtout lorsqu'elles concourent fortement au maintien de la biodiversité et sont conformes aux documents d'objectif Natura 2000.

	Arrêté-cadre	Arrêté spécifique à une opération donnée
Période de réalisation	Maximum 5 ans pour éviter les fragilités juridiques.	Préciser l'intervalle de dates (date de début à date de fin). Maximum 5 ans pour éviter les fragilités juridiques.
Territoire concerné	Département entier au maximum. Indiquer si des espaces bénéficiant d'une protection environnementale seront concernés par des opérations (réglementation spécifique en matière d'intervention le cas échéant)	Préciser les communes, lieux-dits ou parcelles concernées. Indiquer si la zone concernée est située au sein d'un espace protégé ou géré (références réglementaires correspondantes)
Espèces concernées	Indiquer les espèces concernées par les opérations de lutte selon un référentiel taxonomique en vigueur (TAXREF)	
Identité et qualité des participants	L'opération de lutte peut être confiée à un établissement public ou à l'un de ses services départementaux sans qu'il soit indispensable de lister nominativement les agents procédant aux opérations. Eviter la participation d'autres agents dans des opérations d'éradication mobilisant des armes à feu	Indiquer nom / prénom / qualité des participants ainsi que leurs modalités d'intervention au niveau de l'opération (capture, transport, mise à mort, etc...) Eviter la participation de bénévoles non affiliés dans des opérations d'éradication mobilisant des armes à feu
Modalités techniques	Définir, pour chaque espèce visée par une opération de terrain, l'objectif visé, les techniques utilisées et la nature des travaux menés	
Destination des spécimens capturés ou prélevés	Indiquer la destination physique des spécimens prélevés (déchetterie, équarrissage, usine de transformation, laboratoire, ...) ainsi que les conditions de transport	
Visas	règlement européen 1143/2014 règlements d'exécution présentant la liste des EEEUE articles du code de l'environnement relatifs aux EEE loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics (le cas échéant) arrêté ministériel du territoire concerné (métropole / RUP) définissant les listes d'espèces soumises aux réglementations de niveau 1 et 2 avis du CSRPN le cas échéant, références réglementaires au regard des espaces protégés présents et avis éventuels des comités consultatifs / décision administrative au regard de la réglementation de ces espaces concernant les aspects de travaux / circulation	
Remarques	Dans le cas des opérations se déroulant dans les propriétés privées (Cf chapitre suivant), des arrêtés spécifiques plus détaillés et répondant à la	

	<p>réglementation en vigueur concernant la pénétration d'agents administratifs au regard de la loi du 29 décembre 1892 doivent être privilégiés dans ce cas.</p>	
--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

### 3-1-3 Rôle des administrations locales

Les arrêtés seront rédigés soit par les services des DREAL/DEAL soit par la DDT(M)/DAF concernée au regard de l'organisation déjà adoptée localement. Il conviendra de s'assurer que les deux entités soient bien informées des opérations mises en place.

La DREAL/DEAL aura un rôle de coordination périodique avec les DDT(M)/DAF et les acteurs impliqués (AFB, ONCFS, ONG...) afin de faire un point sur les arrêtés (résultats obtenus, moyens employés, coûts des opérations, impacts sur les milieux et autres espèces présentes...) et ainsi réévaluer périodiquement les priorités géographiques ou techniques.

A l'issue de chaque opération, un bilan technique argumenté faisant état du niveau de réussite de l'action (nombre d'individus prélevés sur nombre d'individus comptés/estimés initialement, facteurs ayant facilité ou limité l'efficacité de l'action...) sera réalisé et communiqué aux acteurs locaux impliqués.

### **3-2 les possibilités d'intervention sur les propriétés privées**

Le paragraphe V de l'article R.411-47 du code de l'environnement indique que « les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits peuvent pénétrer dans les propriétés privées ou les occuper temporairement, en se conformant à la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ».

Cette disposition permet notamment de mettre en responsabilité les propriétaires possédant sur leur terrain des EEE dont la propagation hors contrôle est susceptible de constituer un cas d'introduction involontaire dans le milieu naturel (pour le niveau 1 de réglementation) ou sur le territoire (pour le niveau 2). Pour ce dernier niveau, la détention (pour un spécimen animal) est soumise à un régime d'autorisation strict (Cf circulaire spécifique sur ce point). A contrario, la détention d'un spécimen végétal d'une EEE soumise à une réglementation de niveau 2 est interdite, même s'il conviendra d'adopter une posture adaptée pour le cas de végétaux déjà présents sur le territoire avant leur inscription à la liste des espèces interdites.

La procédure de pénétration sur les propriétés privées ne doit être utilisée qu'à bon escient, et in fine en dernier recours. Une sensibilisation du propriétaire et une solution consensuelle sera toujours recherchée de prime abord. La procédure sera par exemple utilisée dans la situation suivante : élimination de spécimens d'EEE de niveau 2 sur un territoire avec maintien d'un noyau sur une propriété (qui pourrait générer une nouvelle propagation), et refus du propriétaire de régler le problème. Il convient également de distinguer le cas des espèces animales et végétales :

- dans le cas d'une espèce animale détenue en captivité dans une propriété (animal « *res propria* »), la réglementation afférente à la faune sauvage captive s'applique. En fonction des situations, un certificat de capacité doit être détenu voire une autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage. Dans le cas d'un animal sauvage présent par inadvertance (animal « *res nullius* »), le propriétaire ne peut être mis en cause pour introduction dans le milieu naturel ou sur le territoire, sauf s'il est clairement établi qu'il y a protection de l'animal en question (cas d'animaux apprivoisés).
- dans le cas d'une espèce végétale (végétal « *res propria* » dans tous les cas), l'interdiction de détention dans un espace contrôlé par l'Homme tel que défini dans le chapitre I ne concerne que les EEE de niveau 2. Il convient de prévenir le propriétaire qu'il est passible de l'amende prévue pour le risque d'introduction sur le territoire par négligence, en cas de propagation hors de la propriété de l'espèce (contravention de 4<sup>ème</sup> classe prévue par le 2° de l'article R.415-1 du code de l'environnement).

La loi du 29 décembre 1892 impose un certain nombre de contraintes, détaillées dans la circulaire du 2 octobre 2007 (relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel), qui s'applique également dans le cas présent :

- dans le cas de propriétés non closes, l'arrêté préfectoral doit être affiché dans la ou les mairies des communes où se déroulent les opérations au moins 10 jours avant le début des opérations,
- dans le cas de propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation), la même disposition s'applique avec en plus une transmission par courrier recommandé avec AR de l'arrêté au propriétaire ou gardien au moins 5 jours (à compter de l'attribution de la notification) avant le début des opérations. Si à l'expiration de ce délai et au moment de la réalisation de l'opération personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance,
- en cas d'occupation temporaire des terrains, ou dans le cadre de l'exécution de travaux (exemple : arrachage mécanique de plantes), l'arrêté doit indiquer les numéros de parcelles cadastrales concernées et le nom du propriétaire, la nature des travaux réalisés, la surface concernée, la durée de l'occupation. Un plan parcellaire doit être annexé précisant les terrains qui seront occupés. L'arrêté doit être porté à la connaissance du ou des propriétaires, un état des lieux avant les travaux doit être organisé en présence du propriétaire et une procédure à suivre en l'absence de ce dernier doit être définie.

### **3-3 la destination des individus prélevés et la question de la valorisation économique**

Les individus prélevés (faune / flore) doivent être exfiltrés du site dans la mesure du possible et traités convenablement pour éviter toute dissémination ultérieure. Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préfectorale concernant le transport des spécimens prélevés vers les sites de destruction, de valorisation ou les centres de conservation (article L.411-8 du code de l'environnement).

#### **3-3-1 Gestion des déchets végétaux**

Les plantes invasives constituent un déchet vert qu'il convient autant que possible de valoriser à travers soit le compostage soit la méthanisation, en s'assurant de la destruction complète des propagules potentielles (rhizomes, graines, ...). Dans certaines situations (difficulté d'exporter les déchets), et sous réserve d'accords locaux il pourra être procédé au brûlis sur place.

L'article L.541-21-1 du code de l'environnement indique en effet qu' « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source et une valorisation biologique ou, lorsqu'elle n'est pas effectuée par un tiers, une collecte sélective de ces déchets pour en permettre la valorisation de la matière de manière à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à favoriser le retour au sol. »

La circulaire du 10 juillet 2012 présente les modalités d'application de l'obligation de tri à la source des biodéchets en vue de leur valorisation. Deux filières sont privilégiées : le compostage et la méthanisation. Le compostage sera effectué de manière privilégiée dans des centres de traitement industriel ; il n'est pas conseillé d'effectuer un compostage sur le site de réalisation de l'opération d'arrachage afin d'éviter toute propagation ultérieure. Les traitements de compostage et méthanisation devront être suffisamment poussés pour détruire les graines et propagules susceptibles de constituer des vecteurs de dissémination ultérieurs.

#### **3-3-2 Gestion des déchets animaux**

Le code rural et de la pêche maritime (articles L.226-1 à L.226-9) précise les modalités de gestion des déchets d'origine animale. Les cadavres relèvent du service public de l'équarrissage. Si les animaux font moins de 40 kg, ils peuvent être enfouis sur place avec l'accord du propriétaire, en respectant un certain nombre de règles (profondeur de la fosse, distance par rapport aux cours d'eau, habitations, routes, ...). S'ils font plus de 40 kg, ils doivent être pris en charge par les services d'équarrissage.

### **3-3-3 Gestion des animaux capturés vivants**

Dans le cas d'animaux capturés vivants (via pièges) ou recueillis, plusieurs possibilités existent :

- soit l'euthanasie (sur place, via différentes méthodes : dislocation des vertèbres, tir...) ou réalisée par des vétérinaires, sur la base du volontariat),
- soit le transfert dans des établissements de conservation régulièrement exploités sous réserve d'une détention confinée, lors du transport et ultérieurement.

Il conviendra d'éviter le transfert vers des centres de soins, qui ne sont pas considérés comme des établissements de conservation, leur finalité étant le relâcher des animaux soignés.

### **3-3-4 La valorisation économique des EEE**

Si la valorisation économique des EEE largement répandues peut apparaître à première vue comme une solution séduisante (abondance de la ressource et contrôle des fronts de propagation), il convient de bien prendre en compte les aspects suivants :

- le but de la réglementation EEE est in fine de diminuer l'impact de ces dernières par des mesures de gestion respectueuses des milieux, et non de créer de l'activité économique ;
- de fait, il est recherché une diminution constante de la ressource, ce qui n'apparaît pas compatible à première vue avec une activité économique basée exclusivement ou essentiellement sur ces ressources. Il est bien évident que la dissémination de l'espèce sur d'autres sites, à des fins économiques, est assimilée à une introduction dans le milieu naturel et soumis à la réglementation afférente concernant cette action (interdiction) ;
- la pression de prélèvement exercée sur les espèces concernées doit prendre en compte les spécificités du milieu et éviter tout impact environnemental ;
- les conditions de prélèvement, de transport, de détention doivent être telles qu'aucune propagation hors du site de prélèvement ne doit se produire : les filières mises en place doivent présenter un niveau d'exemplarité en terme de sécurisation des installations, et ce à tous les niveaux.

Par ailleurs, il a été démontré que certaines espèces animales (écrevisses notamment) adaptent leurs comportements à une pression de prélèvement : comportement d'évitement, maturité sexuelle plus précoce, fécondité plus importante, changement de morphologie, etc. De fait, l'impact des prélèvements sur un site donné est moins important qu'espéré, et peut au pire créer un effet négatif en retour (colonisation naturelle d'autres sites, ...).

Il convient d'étudier également la place des espèces concernées dans les chaînes trophiques, la présence d'EEE pouvant dans certains cas être bénéfique pour des espèces locales prédatrices.

Le règlement européen autorise néanmoins cette solution (article 19 §2), mais de manière temporaire et rentrant « dans le cadre de mesures de gestion visant l'éradication, le contrôle de population ou le confinement, pour autant que cela soit strictement justifié et que tous les contrôles appropriés soient mis en place pour éviter toute poursuite de leur propagation ».

Les opérations de lutte peuvent prévoir des mesures de valorisation économique (Cf §2-1-2), sous réserve des conditions imposées par le règlement européen.

Le comité français de l'UICN a récemment publié un rapport sur cette thématique et en souligne les avantages et inconvénients.

## **3-4 la question du financement des opérations et des indemnités**

### **3-4-1 le financement des opérations de lutte**

L'article R.411-46 du code de l'environnement indique que « le préfet de département ou, à partir de la laisse de basse mer, le préfet maritime, est l'autorité administrative compétente pour procéder ou faire procéder [...] à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens d'une espèce figurant sur l'une des listes établies en application des articles L.411-5 et L.411-6 ». La question du financement n'est pas explicitement indiquée, à la différence d'autres réglementations concernant la lutte contre des espèces indésirables (dangers sanitaires).



Il convient de fait de régler, avant le démarrage de l'opération, la question du financement, qui peut provenir de l'Etat, des collectivités territoriales et d'autres structures agissant sur les milieux naturels (fédérations départementales des chasseurs et fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique, etc...).

Concernant les collectivités territoriales, la mise en place de la GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) peut être une voie d'obtention de fonds via la taxe spécifique dans le cadre de la lutte contre les EEE aquatiques, mais sous certaines conditions.

Les compétences couvertes par la GEMAPI sont strictement définies par la loi (1°, 2°, 5°, 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement) :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

La taxe GEMAPI, qui peut être levée, à leur choix, par les EPCI à fiscalité propre pour financer les actions qu'elles engagent ou abonder leur participation aux structures auxquelles elles ont transférées cette compétence, est une taxe affectée qui ne peut donc servir qu'aux objectifs couverts par la GEMAPI.

A proprement parler, la lutte contre les EEE aquatiques n'entre pas directement dans ces catégories. Il n'est donc pas possible de mobiliser de façon automatique la taxe GEMAPI dans ce sens.

Pour autant, la lutte contre ces espèces peut intervenir dans un cadre plus large de prévention de la dégradation des ouvrages de protection contre les inondations, dans la mesure où ces espèces peuvent contribuer à leur fragilisation. Dans ces circonstances, et en ayant justifié le lien entre l'action et la défense contre les inondations et contre la mer, il apparaît possible que les collectivités compétentes, à leur initiative, puisse contribuer au financement de ces actions.

De la même manière, la lutte contre des espèces aquatiques envahissantes, dans les cas où ces espèces portent atteintes aux écosystèmes aquatiques, peut entrer dans le 8° du I de l'article L.211-7. Dans ces circonstances, et en ayant justifié le lien entre l'action et la protection et restauration des écosystèmes aquatiques, il apparaît possible que les collectivités compétentes, à leur initiative, puisse contribuer au financement de ces actions, le cas échéant par la taxe GEMAPI si celle-ci est instaurée.

Des cofinancements européens via les fonds structurels peuvent être envisagés (FEDER, FEADER) si tant est que les actions aient été prévues dans les programmes régionaux correspondants. Des fonds LIFE peuvent être également mobilisés sur la thématique des EEE.

### **3-4-2 les indemnisations**

En cas d'intervention dans une propriété privée, il n'y a pas d'indemnisation prévue puisque par défaut, l'arrachage ou la destruction de spécimens d'EEE ne sont pas des dommages, du fait des interdictions auxquelles ces espèces sont soumises. Pour les dommages accidents aux tiers, la loi du 29 décembre 1892 évoque (articles 1 et 7) les aspects de règlement entre l'administration et le propriétaire.

Fait le,

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,



Thierry VATIN



# FLORE

Nom scientifique	Nom vernaculaire	EEEE (Règlement d'exécution)	Réglementation EEE (Code de l'environnement)	Réglementation ONV / dangers sanitaires (Code rural et de la pêche maritime)	Réglementation santé publique (Code de la santé publique)	Réglementation CITES (*) : annexes Convention / règlement UE 338/97
Baccharis halimifolia	Séneçon en arbre	2016/1141	Niv 2 L411-6 CE + arrêté min. 14 février 2018			
Cabomba caroliniana	Eventail de Caroline	2016/1141	Niv 2 L411-6 CE + arrêté min. 14 février 2018			
Eichhornia crassipes	Jacinthe d'eau	2016/1141	Niv 2 L411-6 CE + arrêté min. 14 février 2018			
Heracleum persicum	Berce de Perse	2016/1141	Niv 2 L411-6 CE + arrêté min. 14 février 2018			
Heracleum sosnowskyi	Berce de Sosnowsky	2016/1141	Niv 2 L411-6 CE + arrêté min. 14 février 2018			
Hydrocotyle ranunculoides	Hydrocotyle fausse renoncule	2016/1141	Niv 2 L411-6 CE + arrêté min. 14 février 2018			
Lagarosiphon major	Lagarosiphon majeur	2016/1141	Niv 2 L411-6 CE + arrêté min. 14 février 2018			
Ludwigia grandiflora	Jussie à grandes fleurs	2016/1141	Niv 2 L411-6 CE + arrêté min. 14 février 2018			
Ludwigia peploides	Jussie rampante	2016/1141	Niv 2 L411-6 CE + arrêté min. 14 février 2018			
Lysichiton americanus	Lysichite jaune	2016/1141	Niv 2 L411-6 CE + arrêté min. 14 février 2018			
Myriophyllum aquaticum	Myriophylle du Brésil	2016/1141	Niv 2 L411-6 CE + arrêté min. 14 février 2018			
Parthenium hysterophorus	Parthénium matricaire	2016/1141	Niv 2 L411-6 CE + arrêté min. 14 février 2018			
Persicaria perfoliata	Renouée à feuilles perforliées	2016/1141	Niv 2 L411-6 CE + arrêté min. 14 février 2018			
Pueraria montana	Kudzu	2016/1141	Niv 2 L411-6 CE + arrêté min. 14 février 2018			
Elodea nuttallii	Elodée de Nuttall	2017/1263	Niv 2 L411-6 CE + arrêté min. 14 février 2018			
Alternanthera philoxeroides	Herbe à alligator	2017/1263	Niv 2 L411-6 CE + arrêté min. 14 février 2018			
Asclepias syriaca	Herbe à la ouate	2017/1263	Niv 2 L411-6 CE + arrêté min. 14 février 2018			
Gunnera tinctoria	Gunnéra du Chili	2017/1263	Niv 2 L411-6 CE + arrêté min. 14 février 2018			
Heracleum mantegazzianum	Berce du Caucase	2017/1263	Niv 2 L411-6 CE + arrêté min. 14 février 2018			
Impatiens glandulifera	Balsamine de l'Himalaya	2017/1263	Niv 2 L411-6 CE + arrêté min. 14 février 2018			
Microstegium vimineum	Herbe à échasses japonaise	2017/1263	Niv 2 L411-6 CE + arrêté min. 14 février 2018			
Myriophyllum heterophyllum	Myriophylle à feuilles hétérogènes	2017/1263	Niv 2 L411-6 CE + arrêté min. 14 février 2018			
Pennisetum setaceum	Herbe fontaine	2017/1263	Niv 2 L411-6 CE + arrêté min. 14 février 2018			
Ambrosia artemisiifolia	Ambroisie à feuilles d'armoise	2017/1263	Niv 2 L411-6 CE + arrêté min. 14 février 2018			L.1338-I CSP + D.1338-1 CSP
Ambrosia psilostachya	Ambroisie à épis lisses					L.1338-I CSP + D.1338-I CSP
Ambrosia trifida	Ambroisie trifide					L.1338-I CSP + D.1338-I CSP

cosignés environnement /  
Arrêtés : agriculture  
signés environnement  
signés agriculture

\* annexes CITES :

Annexes de la Convention :

I : espèces menacées, interdites de commerce international

II : espèces dont le commerce est réglementé afin d'éviter toute mise en danger de ces dernières

III : espèces inscrites à la demande d'une Partie afin d'en réglementer le commerce

Annexes du règlement UE 338/97 CITES

A : espèces menacées de l'annexe I de la convention CITES

B : espèces dont le commerce est réglementé, ou de l'annexe I mais avec réserve,

C : espèces de l'annexe III de la Convention, ou de l'annexe II mais avec réserve



**ANNEXE II : logigramme concernant la prise d'un arrêté préfectoral de lutte au titre de l'article L.411-8 du code de l'environnement**



